

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1854.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaires.

Présents : MM. D'OMALIUS-D'HALLOY, Président, JAMAR, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le Baron DAMINET, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. D'OMALIUS-D'HALLOY, sur la demande du sieur CLAUDE MARIE EDOUARD BUSCH, facteur de la poste aux lettres à Florenville.

(Voir le n^o 152 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Busch (Claude-Marie-Édouard), facteur des postes, à Florenville, province de Luxembourg, est né le 24 octobre 1826, à Dickirch (Grand-Duché de Luxembourg), et n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi du 20 mai 1845, pour conserver la qualité de Belge, parce qu'il était dans la persuasion que l'accomplissement de ces formalités par son père suffisait pour toute la famille.

Les renseignements fournis sur le pétitionnaire sont des plus favorables et sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, à la majorité de 34 suffrages contre 23.

Le sieur Busch ne devant pas être victime d'une fausse interprétation de la loi, la Commission est aussi d'avis que sa demande soit prise en considération.

II.

Par M. D'OMALIUS-D'HALLOY, sur la demande du sieur DÉSIRÉ JEAN MÉLON, brigadier des douanes à Poperinghe.

(Voir le n^o 150 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Mélon (Désiré-Jean), est né à Ostende, le 4 mars 1809, d'un père français et d'une mère belge, et il n'a pu remplir les formalités prescrites pour acquérir la qualité de Belge, parce qu'il a suivi son père en France après que la Belgique a été séparée de la France. Depuis lors il est revenu dans le pays de sa naissance. Il a épousé une Belge et, en 1843, il a été nommé dans l'administration des douanes belges, où il remplit les fonctions de brigadier.

Des renseignements très-favorables ont été fournis sur le pétitionnaire, qui s'engage à payer le droit d'enregistrement. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, à la majorité de 54 suffrages contre 23, et la Commission est également d'avis qu'il y a lieu de l'accueillir.

III.

Par M. D'OMALIUS D'HALLOY sur la demande du sieur JEAN-LAMBERT NULENS, sergent au 4^e régiment de ligne.

(Voir le n^o 150 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Nulens (Jean-Lambert) est né à Liège, le 21 juillet 1822, et a été incorporé dans l'armée, comme milicien de 1841; mais il a déserté en 1842, pour prendre du service dans l'armée française d'Afrique, dont il a été honorablement congédié après un terme de cinq ans. Il s'est ensuite représenté volontairement à son ancien corps où, après avoir subi une condamnation à des peines qui lui ont été en partie remises, il a été réintégré, et il est maintenant sergent-major au 4^e régiment de ligne.

Sans sa désertion qui a été, comme chez beaucoup d'autres de nos jeunes soldats, le résultat d'un goût désordonné pour la guerre, les renseignements recueillis et les pièces fournies attestent que le pétitionnaire a toujours tenu une bonne conduite, tant en Belgique qu'en Afrique. Il se soumet à payer le droit d'enregistrement et sa demande a été accueillie par la Chambre des Représentants, à la majorité de 47 suffrages contre 10. La Commission est aussi d'avis que cette demande soit prise en considération.

IV.

Par M. D'OMALIUS D'HALLOY, 2^e rapport sur la demande du sieur JACQUES FIXMER, ex-professeur au collège de Ruremonde.

(Voir le n^o 105 de la Chambre des Représentants, session 1851-1852, et le n^o 63 du Sénat, session 1853-1854.)

MESSIEURS,

Depuis que le rapport du 10 mars, n^o 63, a été présenté au Sénat, le sieur Fixmer a adressé un extrait des registres de l'université de Louvain, constatant qu'il a fréquenté les cours de cette université pendant les années 1825, 26, 27, 28, 29 et 30.

Ce séjour à Louvain réuni à ceux que le pétitionnaire a faits depuis lors en Belgique, compléterait et au delà, selon ce dernier, les cinq ans de résidence que l'art. 5 de la loi du 27 septembre 1835 exige pour être apte à recevoir la naturalisation; ces nouvelles pièces ont soulevé les deux questions suivantes: D'abord de savoir si des années de résidence séparées par des séjours prolongés dans des pays étrangers pouvaient être réunies pour satisfaire au vœu de la loi; et secondement de savoir si l'on pouvait tenir compte d'une résidence dans un territoire faisant actuellement partie de la Belgique, mais à une époque où ce territoire ressortissait au royaume des Pays-Bas.

Ces deux questions, se rattachant à des considérations d'une haute portée, la Commission des naturalisations a cru devoir s'éclairer des lumières de nos collègues de la Commission de la justice, qui ont bien voulu accéder à cette

demande, et après une longue discussion, la majorité des deux Commissions a été d'avis que les deux questions dont il s'agit devaient être résolues affirmativement.

En conséquence, les motifs qui avaient porté votre Commission des naturalisations à vous proposer le rejet de la demande du sieur Fixmer n'existant plus, cette commission ne voit maintenant plus d'obstacles à ce que cette demande soit prise en considération ainsi que l'a déjà fait la Chambre des Représentants à la majorité de 40 suffrages contre 18.

V.

Par M. GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-CHARLES BISSEROT, sous-lieutenant au 2^e régiment d'artillerie.

(Voir le n° 150 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Bisserot, ancien élève de l'école militaire, actuellement sous-lieutenant au 2^me régiment d'artillerie, né à Luxembourg le 21 février 1827, demande la naturalisation ordinaire, qu'il aurait acquise s'il eût, à sa majorité, fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, mais il a négligé de remplir cette prescription.

Sa requête est accompagnée d'un certificat très-favorable délivré par le colonel du régiment.

Cette demande a été prise en considération à la Chambre des Représentants, le 3 mars courant par 50 suffrages contre 7.

VI.

Par M. GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, sur la demande du sieur HENRI KNEPPER, sous-lieutenant au 2^me régiment d'artillerie.

(Voir le n° 150 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Knepper, Henri, né à Luxembourg le 11 août 1824, actuellement sous-lieutenant au 2^me régiment d'artillerie, a négligé lors de sa majorité de se conformer aux prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

En 1836 le pétitionnaire est venu rejoindre son père qui habitait la Belgique depuis 1830.

Il produit un état de service d'après lequel il conste avoir contracté, le 11 octobre 1840, un engagement pour 6 années dans l'armée, au 2^e régiment d'artillerie. En 1843, il est entré à l'école militaire, et le 12 février 1844, il a renouvelé son engagement pour 3 ans. Depuis 1847, il occupe le grade de sous-lieutenant dans l'artillerie.

Les certificats de ses chefs lui sont favorables, et sa demande a été accueillie à la Chambre des Représentants, le 3 mars dernier, par une majorité de 50 suffrages contre 7.

VII.

Par M. GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, sur la demande du sieur HENRI VANKRUCHTEN, sergent au 9^e régiment de ligne.

(Voir le n° 150 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Henri Vankruchten est né à Liedberg (Prusse), le 12 avril 1812, d'un père d'origine Belge.

Il s'est établi en 1831 à saint-Adrienberg (province de Limbourg), et l'année suivante, il s'est engagé volontairement dans l'armée belge, dont il n'a cessé de faire partie depuis cette époque. Il est actuellement sergent au 9^e régiment de ligne; il a fait les campagnes de 1832, 33 et 1839.

Ses chefs attestent que depuis près de 20 ans qu'il est sous les drapeaux, sa conduite a été très-bonne.

Sa demande de naturalisation a été accueillie à la Chambre des Représentants, le 3 mars, par 41 suffrages contre 16.

VIII.

Par M. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL sur la demande du sieur CHRISTIAN ALEXANDRE THOMAS BECK, professeur de mathématiques supérieures à l'école industrielle de Verviers.

(Voir le n° 150 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Christian Beck, né à Paris, le 19 décembre 1820, d'un père polonais, est actuellement professeur à l'école industrielle de Verviers; il a présenté, en mars 1851, une requête aux Chambres pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Cette demande, Messieurs, fut accueillie par la Chambre des Représentants, et aussi prise en considération par le Sénat, mais rejetée par cette assemblée lors du vote de la loi.

Le sieur Beck a adressé, en novembre 1853, une nouvelle requête à la Chambre des Représentants, qui l'a admise comme la première fois. Mais votre Commission, Messieurs, n'ayant trouvé dans le dossier fourni aucun document nouveau, ni rien qui changeât la position du pétitionnaire, dont vous avez rejeté la première demande, croit, Messieurs, devoir vous rappeler que les antécédents et les usages de cette Assemblée, sont de ne pas revenir sans motifs graves sur une décision prise. En conséquence votre Commission, Messieurs, pense devoir proposer le rejet de la prise en considération dont il s'agit.

IX.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur JEAN-AUGUSTIN RONSE, sergent-major au régiment de carabiniers.

(Voir le n° 105 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Augustin Ronse, qui a perdu sa qualité de Belge pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi, s'étant adressé à la législature pour récupérer cette qualité au moyen de la naturalisation, la Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 février dernier, à la majorité de 44 suffrages contre 13, prit cette demande en considération comme si elle tendait à faire obtenir au pétitionnaire la grande naturalisation.

Par lettre en date du 10 de ce mois, le sieur Ronse nous dit qu'il a appris avec quelque étonnement que la Chambre venait de prendre en considération une demande de grande naturalisation en sa faveur, et nous prie de vouloir bien lui accorder seulement la naturalisation ordinaire. Votre Commission s'est empressée d'informer M. le Président de la Chambre des Représentants, du désir exprimé par le pétitionnaire de voir considérer sa demande comme ne tendant qu'à lui faire obtenir la naturalisation ordinaire.

Le sieur Ronse, né à Gand, le 1^{er} septembre 1818, est entré au service militaire en 1836. Dans le courant de 1839, cédant au désir, si naturel chez un jeune soldat, de prendre part à des combats sérieux, le pétitionnaire quitta son corps pour s'enrôler dans la légion étrangère en Afrique. Rentré en Belgique en 1843, il n'encourut, du chef de première désertion avec circonstances atténuantes, qu'une peine de quinze jours de prison sans privation de cocarde; l'imprudent était loin de penser qu'une faute considérée comme peu grave par les autorités appelées à la réprimer, devait avoir pour conséquence de le priver de sa qualité de belge.

Les autorités consultées estiment que le sieur Ronse mérite la faveur qu'il sollicite. Ses chefs le présentent également comme digne de la bienveillance de la législature.

Votre Commission, prenant en considération que la faute qui a eu pour conséquence d'enlever au sieur Ronse son droit d'indigénat, est quelque peu excusable, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande et de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, étant au service belge lors de la promulgation de la loi du 15 février 1844, a droit de jouir de l'exemption du droit d'enregistrement.

X.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur JEAN-CHRÉTIEN HARLACHER
trompette-major au 1^{er} régiment d'artillerie.*

(Voir le N^o 150 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Chrétien Harlacher, trompette-major au 1^{er} régiment d'artillerie, est né à Messine (Sicile), le 24 juillet 1814; son père, Suisse de naissance, qui servait à cette époque dans l'armée anglaise, prit en 1815, service dans l'armée des Pays-Bas.

Le pétitionnaire en 1825 fut incorporé dans le 29^{me} régiment suisse au service des Pays-Bas, en qualité d'élève tambour et y servit jusqu'en 1829; en 1831 il s'enrôla dans l'armée belge; deux ans plus tard, en 1833, entraîné comme tant d'autres par des idées belliqueuses, il abandonna son corps pour aller servir en Afrique dans la légion étrangère; s'étant, en 1837, représenté à son ancien régiment, il fut condamné à trois mois de prison pour 1^{re} désertion. A l'expiration de sa peine, il rentra dans l'armée où il a continué à servir. Ses chefs le signalent comme rendant des grands services à son régiment en qualité d'instructeur et de maître d'armes; ils le présentent comme méritant la faveur qu'il sollicite; les autorités consultées lui sont également favorables.

Le pétitionnaire a droit, en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844, de jouir de l'exemption du droit d'enregistrement.

Sa demande, tendante à obtenir la naturalisation ordinaire, a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 3 mars 1854, à la majorité de 41 suffrages contre 16.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.